

Annexe C

Services d'adoption et de post-adoption

C1. Application et interprétation de l'annexe

C1.1 Application de l'annexe

L'annexe C s'applique :

- a. aux services liés aux demandes de renseignements en matière d'adoption et aux demandes d'adoption;
- b. aux services de placement en vue d'une adoption;
- c. aux adoptions subventionnées; et
- d. aux services de post-adoption.

C1.2 Administration de l'annexe

Lorsqu'on offre des services conformément à cette annexe à des personnes qui envisagent de déménager dans une province de destination, la province d'origine doit :

- a. obtenir des renseignements généraux auprès de la province de destination concernant ses politiques et ses services;
- b. informer la personne des renseignements qu'elle a reçus de la province de destination concernant ses politiques et ses services, et noter les différences apparentes comparativement à ses politiques et à ses services;
- c. donner à la personne les coordonnées de la personne-ressource de la province de destination afin d'obtenir de plus amples information sur leurs politiques et leurs services et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'autorité locale qui offrira les services.

C2. Services liés aux demandes de renseignements en matière d'adoption et aux demandes d'adoption

C2.1 Provinces d'origine et de destination

Aux fins de l'article C2, la province d'origine est la province, y compris les responsables locaux compétents, où réside la personne qui demande des renseignements au sujet des services d'adoption ou une personne qui présente une demande d'adoption. La province de destination est la province, y compris les responsables locaux compétents, à qui une demande d'adoption est présentée ou qui reçoit une personne qui présente une demande d'adoption.

C2.2 Demandes de renseignements en matière d'adoption

- C2.2.1 Le paragraphe C2.2 s'applique aux personnes qui présentent des demandes de renseignements au sujet des services d'adoption et des exigences en matière d'adoption dans des provinces autres que la province d'origine. Il vise les demandes de renseignements au sujet de tous les genres d'adoption. Le reste de la présente annexe s'applique uniquement à l'adoption d'un enfant pris en charge par des responsables provinciaux ou locaux.
- C2.2.2 Pour donner suite à une demande de renseignements au sujet des services d'adoption dans une autre province, la province d'origine doit :
- a. fournir de l'information au demandeur au sujet des exigences prévues par ses propres dispositions législatives et politiques;
 - b. aiguiller le demandeur vers les responsables provinciaux ou les responsables locaux compétents de la province de destination, pour qu'ils lui fournissent de l'information au sujet des exigences prévues par les dispositions législatives et les politiques de la province de destination.

C2.3 Aiguillage des personnes présentant une demande d'adoption

- C2.3.1 Le paragraphe C2.3 s'applique aux personnes ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge et qui déménagent de la province d'origine vers une province de destination.
- C2.3.2 Avec le consentement écrit de la personne ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge dans une province d'origine qui déménage de la province d'origine vers une province de destination, la province d'origine doit, *dans les 30 jours* de la date de réception du consentement, transmettre à la province de destination :
- a. un original ou une copie de la demande d'adoption;
 - b. un original ou une copie certifiée de tous les documents au dossier relativement à la situation de famille de la personne ayant présenté la demande d'adoption ou à sa relation avec un partenaire, et notamment, mais non exclusivement, un certificat de mariage, une déclaration de relation avec un partenaire, un certificat de divorce ou un certificat de décès;
 - c. tous les renseignements ou évaluations préliminaires au dossier relativement aux qualités recherchées chez la personne ayant présenté une demande d'adoption;

- d. une copie de la plus récente étude du milieu adoptif et de toute mise à jour de ladite étude au sujet de la personne ayant présenté la demande d'adoption, s'il en existe;
- e. les documents d'appui au dossier, notamment les vérifications policières et les autres vérifications applicables, les rapports médicaux et les références personnelles; et
- f. tous les autres renseignements et documents pertinents figurant dans le dossier de la personne ayant présenté la demande d'adoption.

C2.3.3 Lorsqu'une demande lui est transmise par la province d'origine conformément à l'alinéa C2.3.2, la province de destination doit :

- a. accepter la demande d'adoption comme si elle avait été présentée dans la province de destination et placer le nom de la personne ayant présenté la demande d'adoption sur sa liste d'attente, s'il y a lieu, à compter de la date de la demande présentée dans la province d'origine;
- b. ouvrir un dossier d'adoption, conformément aux exigences de ses propres dispositions législatives et politiques; et
- c. si la province d'origine a fait une étude du milieu adoptif au sujet de la personne ayant présenté la demande d'adoption, accepter ladite étude, sous réserve de toute mise à jour ou d'autres préparatifs et évaluations en matière d'adoption exigés en vertu des dispositions législatives et des politiques de la province de destination.

C3. Services de placement en vue d'une adoption

C3.1 Province d'origine

Aux fins de l'article C3, la province d'origine est la province, y compris les responsables locaux compétents, qui a pris l'enfant en charge. La province de destination est la province, y compris les responsables locaux compétents, où réside une personne susceptible de présenter une demande d'adoption ou qui reçoit un enfant pris en charge et la personne qui présente la demande d'adoption.

C3.2 Adoption d'un enfant pris en charge nommément désigné

C3.2.1 Lorsqu'une personne susceptible de présenter une demande d'adoption dans une province de destination présente une demande de renseignements au sujet de l'adoption d'un enfant nommément désigné pris en charge dans une province d'origine, la province d'origine doit, *dans les 30 jours* de la réception de la demande de renseignements, communiquer avec la province de destination pour :

- a. indiquer si l'enfant est adoptable et si son placement en vue d'une adoption auprès du demandeur peut être envisagé;
- b. indiquer si le demandeur d'adoption peut être admissible à une subvention d'adoption pour l'enfant; et
- c. si l'enfant est adoptable aux termes de la loi, demander une évaluation préliminaire visant à déterminer si la personne susceptible de présenter une demande d'adoption est capable de répondre aux besoins de l'enfant pris en charge.

C3.2.2 Lorsqu'une province d'origine s'informe de la possibilité de placer un enfant nommé désigné qui est pris en charge auprès d'un demandeur d'adoption qui réside dans une province de destination, la province de destination doit, *dans les 30 jours* de la réception de ladite demande ou dans les délais négociés entre la province d'origine et la province de destination :

- a. réaliser une évaluation préliminaire visant à déterminer si la personne ayant présenté la demande d'adoption est intéressée à répondre aux besoins de l'enfant pris en charge et capable de le faire;
- b. indiquer par écrit à la province d'origine si le placement semble viable et si la province de destination fera une étude du milieu adoptif de la personne ayant présenté la demande d'adoption.

C3.2.3 La province de destination doit réaliser une étude du milieu adoptif au sujet de la personne ayant présenté la demande d'adoption et en envoyer une copie à la province d'origine *dans les six (6) mois* de la date à laquelle la province d'origine et la province de destination s'entendent sur un plan provisoire pour le placement de l'enfant pris en charge en vue d'une adoption, ou dans les délais négociés entre la province d'origine et la province de destination.

C3.2.4 La province d'origine doit, en collaboration avec la province de destination, rédiger un plan de placement dès :

- a. qu'elle a conclu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé en vue d'une adoption auprès de la personne ayant présenté la demande d'adoption dans la province de destination; et
- b. qu'elle a reçu confirmation que la personne ayant présenté la demande d'adoption a été approuvée ou sera vraisemblablement approuvée aux fins de l'adoption par la province de destination.

C3.2.5 Le plan de placement en vue d'une adoption rédigé conformément à l'alinéa C3.2.4 doit comporter :

- a. des modalités concernant les visites préalables au placement;

- b. des dispositions en vertu desquelles la province de destination supervisera le placement;
- c. s'il y a lieu, des dispositions relatives à une ou plusieurs ententes de partage d'information;
- d. s'il y a lieu, des renseignements au sujet de la disponibilité d'une subvention d'adoption, conformément au paragraphe C4.2; et
- e. un délai pour la présentation au tribunal d'une requête en ordonnance d'adoption et la confirmation de l'endroit où ladite requête sera présentée.

C3.2.6 Avant que l'enfant pris en charge soit placé en vue d'une adoption auprès de la personne ayant présenté la demande d'adoption qui réside dans la province de destination;

- a. la province d'origine doit demander par écrit que la province de destination assure la supervision de l'enfant, conformément au plan de placement en vue d'une adoption; et
- b. la province de destination doit confirmer par écrit qu'elle assurera la supervision demandée, conformément au plan de placement en vue d'une adoption.

C3.2.7 La province d'origine doit informer la province de destination si un enfant ou un jeune adulte fait l'objet d'une enquête, a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction, est en probation ou a des démêlés quelconques avec la justice. Si la province de destination accepte le placement en vue d'une adoption, la province d'origine doit obtenir l'approbation écrite de la police ou des représentants de la justice de la province d'origine lorsqu'une telle approbation est nécessaire pour permettre à l'enfant ou au jeune adulte de déménager dans la province de destination.

C3.3 Lorsque l'enfant pris en charge et le parent adoptif déménagent

C3.3.1 Lorsqu'elle apprend qu'un enfant pris en charge et son parent adoptif déménageront dans une province de destination avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue par le tribunal, avec le consentement écrit du parent adoptif, la province d'origine doit fournir à la province de destination un préavis écrit de *30 jours* pour l'informer du déménagement, si les circonstances le permettent.

C3.3.2 À la demande de la province d'origine, la province de destination doit, dès qu'elle le peut raisonnablement après la réception du préavis prévu à l'alinéa C.3.3.1 :

- a. informer la province d'origine du nom des responsables locaux chargés de fournir des services d'adoption dans la province de destination; et
- b. faire parvenir les renseignements fournis aux responsables locaux compétents dans la province de destination.

C3.3.3 La province d'origine doit, en collaboration avec la province de destination, établir un plan de finalisation de l'adoption. Si possible, le plan doit être rédigé avant que le parent adoptif déménage dans la province de destination. Le plan doit comporter les éléments suivants :

- a. des dispositions en vertu desquelles la province de destination supervisera le placement;
- b. un délai pour la présentation au tribunal d'une requête en ordonnance d'adoption et la confirmation de la province où ladite requête sera présentée;
- c. s'il y a lieu, des renseignements au sujet des exigences additionnelles prévues par la loi relativement à la finalisation de l'adoption déterminées par la province de destination;
- d. s'il y a lieu, des renseignements au sujet de la disponibilité d'une subvention d'adoption, conformément au paragraphe C4.3.

C3.3.4 Avant le déménagement de la famille d'adoption dans la province de destination, et si cela est possible :

- a. la province d'origine doit demander par écrit que la province de destination assure la supervision de l'enfant, conformément au plan d'adoption; et
- b. la province de destination doit confirmer par écrit qu'elle assurera la supervision demandée.

C3.3.5 La province d'origine doit envoyer des renseignements au sujet du parent adoptif à la province de destination *dans les 30 jours* du déménagement de la personne ayant présenté la demande d'adoption dans la province de destination, conformément à l'alinéa C2.3.2.

C3.4 *Information relative à l'enfant pris en charge*

Lorsqu'un enfant pris en charge est placé en vue d'une adoption dans une province de destination conformément au paragraphe C3.2 ou qu'il a déménagé dans une province de destination avec un parent adoptif conformément au paragraphe C3.3, la province d'origine doit fournir au moins les documents suivants à la province de destination *dans les 30 jours* du placement ou du déménagement :

- a. une copie certifiée de l'enregistrement de naissance de l'enfant;
- b. un original ou une copie certifiée de toute ordonnance ou entente en ce qui a trait au statut légal actuel de l'enfant;
- c. de l'information relative au patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique de l'enfant;
- d. le carnet des antécédents de l'enfant, s'il est disponible, ou une copie de celui-ci;
- e. dans le cas d'un enfant autochtone, des détails relatifs au statut de l'enfant en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à la collectivité d'origine;
- f. la confirmation que la province d'origine a impliqué la bande indienne ou l'organisme autochtone compétent, si les dispositions législatives ou les politiques de la province d'origine le prévoient;
- g. les antécédents sociaux, y compris un sommaire de tous les services dispensés et de toutes les évaluations réalisées en ce qui concerne l'enfant;
- h. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires effectuées au cours des deux dernières années;
- i. des rapports médicaux à jour si l'enfant reçoit ou a reçu un traitement;
- j. un plan de placement à jour en vue d'une adoption élaboré de concert avec la province de destination;
- k. une déclaration précisant les types de décisions et de consentements, y compris en matière de traitement médical, qui peuvent être autorisés par la province de destination; et
- l. les autres documents demandés par la province de destination, s'ils sont disponibles.

C3.5 *Rapports d'étape*

En ce qui concerne un enfant pris en charge qui a été placé en vue d'une adoption conformément au paragraphe C3.2 ou qui a déménagé avec un parent adoptif conformément au paragraphe C3.3, la province de destination doit remplir et transmettre à la province d'origine :

- a. tous les rapports d'étape concernant le placement en vue d'une adoption, y compris une copie de toutes les évaluations et de tous les rapports de suivi, remplis selon les normes et dans les délais demandés par la province d'origine ou selon d'autres modalités négociées entre la province de destination et la province d'origine;

- b. une copie du rapport d'étape final de la province de destination, accompagné d'une recommandation concernant la finalisation de l'adoption; et
- c. si la requête en ordonnance d'adoption doit être adressée à un tribunal dans la province de destination, une requête demandant à la province d'origine de transmettre à la province de destination les consentements écrits nécessaires à l'adoption.

C3.6 *Interruptions de placement*

Lorsque le placement d'un enfant pris en charge en vue d'une adoption est interrompu avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, les provinces d'origine et de destination conviennent, sous réserve des dispositions législatives pertinentes de la province de destination en matière de protection de l'enfance, de renégocier un plan de soins conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre des décisions en matière de placement conformément au paragraphe B5.2 de l'annexe B.

C3.7 *Requête en ordonnance d'adoption*

- C3.7.1 Selon l'endroit où la requête en ordonnance d'adoption doit être adressée au tribunal, la province de destination ou la province d'origine doit :
 - a. transmettre les consentements écrits nécessaires à l'adoption à la province dans laquelle la requête doit être adressée au tribunal; et
 - b. fournir une copie du rapport destiné au tribunal en ce qui concerne la requête en ordonnance d'adoption.
- C3.7.2 En règle générale, la province qui assume la responsabilité de la finalisation de l'adoption doit s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance d'adoption *dans un délai d'un (1) an* de la date à laquelle l'enfant a été placé en vue d'une adoption ou dans les délais négociés entre la province d'origine et la province de destination.
- C3.7.3 La province dans laquelle l'ordonnance d'adoption est rendue doit en informer l'autre province par écrit *dans les 30 jours* de la date de la réception de l'ordonnance d'adoption.

C3.8 *Adoption d'un enfant pris en charge dans la province d'origine*

À la demande d'une province qui exige le consentement d'une personne qui réside dans une autre province en vue de la finalisation de l'adoption d'un enfant pris en charge, la province qui reçoit la demande doit aider à l'obtention du consentement nécessaire à l'adoption auprès de la personne concernée.

C4. Adoptions subventionnées

C4.1 Province d'origine

Aux fins de l'article C4, la province d'origine est la province, y compris les responsables locaux compétents, qui place l'enfant pris en charge en vue d'une adoption et verse la subvention d'adoption. La province de destination est la province, y compris les responsables locaux compétents, qui convient d'aider une province d'origine à fournir des services d'adoption subventionnés.

C4.2 Enfant pris en charge placé en vue d'une adoption dans la province de destination

C4.2.1 Au moment de planifier le placement d'un enfant pris en charge auprès d'une personne ayant présenté une demande d'adoption qui réside dans une province de destination conformément au paragraphe C3.2, la province d'origine doit :

- a. informer la province de destination des besoins spéciaux que peut avoir l'enfant ou de l'existence de conditions particulières qui peuvent correspondre aux critères d'admissibilité aux adoptions subventionnées de la province d'origine;
- b. demander que la province de destination explique les besoins ou les circonstances particulières de l'enfant à la personne ayant présenté la demande d'adoption et détermine si cette personne se propose de demander une subvention d'adoption;
- c. à la demande de la personne ayant présenté la demande d'adoption, déterminer l'admissibilité de cette personne à une subvention d'adoption de même que le genre et le montant de la subvention qui pourra être offerte.

C4.2.2 Pour donner suite à une demande présentée par la province d'origine en vertu de l'alinéa C4.2.1, la province de destination doit :

- a. déterminer si la personne ayant présenté la demande d'adoption est disposée à finaliser l'adoption de l'enfant pris en charge par la province d'origine et si ladite personne demandera une subvention d'adoption;
- b. s'il y a lieu, informer la province d'origine de la disponibilité des services nécessaires dans la province de destination et fournir une estimation des coûts qui s'y rattachent; et
- c. participer au besoin à l'évaluation qui permettra de déterminer si la personne ayant présenté la demande d'adoption a besoin d'une subvention d'adoption et y est admissible, et à la négociation d'une entente de subvention, au nom de la province d'origine.

C4.3 *Lorsque l'enfant pris en charge et le parent adoptif déménagent*

C4.3.1 Lorsqu'elle apprend qu'un enfant et son parent adoptif déménageront dans une province de destination conformément au paragraphe C3.3, avec le consentement écrit du parent adoptif, la province d'origine doit fournir un préavis écrit d'au moins *30 jours* à la province de destination :

- a. si le parent adoptif reçoit ou est admissible à recevoir une subvention d'adoption, ou
- b. si la province d'origine demande l'aide de la province de destination pour :
 - i. obtenir les services nécessaires;
 - ii. déterminer si le parent adoptif a toujours besoin de la subvention et y est admissible; et
 - iii. participer au besoin à la négociation ou au renouvellement d'une entente de subvention, au nom de la province d'origine.

C4.3.2 Avec le consentement écrit du parent adoptif, la province d'origine convient de transmettre à la province de destination, *dans les 30 jours* du déménagement, l'information suivante :

- a. des renseignements sur les subventions offertes par la province d'origine et l'admissibilité du parent adoptif;
- b. des copies de tous les documents concernant l'approbation de la subvention d'adoption; et
- c. l'examen le plus récent ayant pour objet de déterminer si la subvention est toujours nécessaire.

C4.4. *Services et subventions*

C4.4.1 À la demande de la province d'origine, la province de destination convient de demeurer en contact avec le parent adoptif au sujet de la nécessité d'une subvention d'adoption et de transmettre à la province d'origine les rapports que celle-ci peut demander.

C4.4.2 La province d'origine convient de continuer de verser la subvention d'adoption au parent adoptif après le déménagement de ce dernier dans la province de destination et de négocier tout changement dans la subvention en consultation avec la province de destination.

C5. Services de post-adoption

C5.1 Province d'origine

Aux fins de l'article C5, la province d'origine est la province, y compris les responsables locaux compétents, dans laquelle l'ordonnance d'adoption a été rendue. La province de destination est la province, y compris les responsables locaux compétents, qui convient de fournir des services de post-adoption à la demande d'une province d'origine.

C5.2 Enregistrement

C5.2.1 Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que de demander l'aide d'une province de destination pour faciliter l'enregistrement d'une personne en vue d'une recherche de post-adoption ou d'une réunion, une province d'origine peut demander à une province de destination :

- a. de lui fournir de l'aide pour obtenir un enregistrement signé en vue d'une recherche de post-adoption ou d'une réunion; ou
- b. de fournir de l'information pour faciliter le processus d'enregistrement.

C5.2.2 Pour donner suite à une demande présentée en vertu de l'alinéa C5.2.1, la province de destination doit fournir le service ou le renseignement demandé *dans les 60 jours* de la réception de la demande ou dans les délais négociés entre la province de destination et la province d'origine.

C5.3 Recherches

C5.3.1 Lorsque tous les autres moyens qui peuvent être mis en œuvre pour retracer une personne ont été épuisés et qu'il existe des renseignements permettant de croire que cette personne est déménagée dans une province de destination, une province d'origine peut demander à une province de destination de vérifier les mécanismes de recherche existants pour aider à retracer une personne faisant l'objet d'une recherche.

C5.3.2 Lorsqu'elle reçoit une demande en vertu de l'alinéa C5.3.1, ainsi qu'un consentement écrit autorisant la recherche, au besoin, la province de destination doit informer la province d'origine des résultats de la recherche *dans les 90 jours* ou dans les délais négociés entre la province d'origine et la province de destination.